

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 septembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret du Conseil de la Communauté française "fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale", a donné le 29 septembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

- "* les dérapages budgétaires répétés résultant, d'une part d'une augmentation importante du nombre d'étudiants en promotion sociale et, d'autre part, de certains abus en matière de gestion des établissements d'enseignement de promotion sociale, il est urgent que le Gouvernement dispose d'une base légale pour mettre fin, voire sanctionner les abus;
- * les mesures en matière de droit d'inscription normal et en matière de droit d'inscription occupationnel devaient entrer en vigueur cette année civile pour porter 40 % de leurs effets en 1995 et 100 % en 1996, il est impératif que ces mesures puissent être approuvées sans délai par le législateur;
- * la Communauté française étant dans l'impossibilité de financer plus de périodes que celles attribuées par année civile, il est important et urgent que les établissements qui seraient tentés de dépasser leur dotation sachent qu'en cas de dépassement de leur dotation, c'est 150 % de ce dépassement qui sera déduit de leur dotation".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

.../...

*

Examen du projet.

Dispositif.

Article 1er.

1. Comme ils font double emploi avec les dispositions de l'article 11 relatives à l'entrée en vigueur du projet, les mots "A partir de l'année scolaire 1994-1995" figurant dans la phrase introductive sont inutiles et doivent être omis.

2. Dans la phrase introductive, les mots "sans préjudice des dispositions de l'article 44" seraient avantageusement remplacés par les mots "sauf dans l'hypothèse visée à l'article 44".

3. Afin d'éviter l'insertion de phrases incidentes dans une énumération, il est, pour le b), suggéré de transformer la deuxième phrase en un alinéa distinct et de déplacer à l'article 11 du projet la disposition figurant dans sa dernière phrase.

4. Le c) serait mieux rédigé comme suit :

"c) les emplois relevant d'une structure que l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale impose de transformer progressivement".

.../...

Article 2.

Il est fait référence aux observations formulées lors de l'examen de l'article 1er.

Article 3.

1. La phrase liminaire doit être précisée comme suit :

"Art. 3. L'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 ..., inséré par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et modifié par l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986 et par les décrets du 12 juillet 1990 et du 26 juin 1992, est remplacé par la disposition suivante : ...".

2. L'article 12, § 3, alinéa 2, c, en projet appellent plusieurs remarques de forme :

- a) les mots "à partir du 1er septembre 1994" font double emploi avec les dispositions de l'article 11 du projet et sont dépourvus de toute utilité; aussi est-il proposé de les omettre;
- b) les mots "dans un arrêté délibéré en Conseil du Gouvernement" doivent être remplacés par les mots "par arrêté du Gouvernement";

.../...

- c) dans la dernière phrase qui doit constituer un alinéa distinct, il faut remplacer les mots "ce droit d'inscription occupationnel" par le mot "il" et les mots "pour laquelle ... (jusqu'à) prérequis" par les mots "dont l'accès est subordonné à la réussite de la section, de la formation ou de l'unité de formation à caractère occupationnel".

3. A l'article 12, § 3, alinéa 3, en projet, les mots "qui bénéficient du minimex" figurant au 5e tiret doivent être remplacés par les mots "qui bénéficient du minimum de moyens d'existence".

4. A l'article 12, § 3, alinéa 3, en projet, les mots "et les membres du personnel administratif" figurant au 7e tiret doivent être omis car cette catégorie de personnel n'entre pas dans le champ d'application du décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire (1).

5. L'article 12, § 3, alinéa 3, (8e tiret), en projet doit être amendé de manière à faire apparaître ce que recouvre le terme "recyclage" et en quoi cette notion se distingue de la formation en cours de carrière.

(1) Voyez l'article 1er dudit décret.

6. Compte tenu des intentions des auteurs du projet, il est proposé de rédiger l'article 12, § 3, alinéa 6, en projet, comme suit : "Les élèves et étudiants qui, sans en être exemptés, n'ont pas payé le droit d'inscription visé à l'alinéa 2, a ou b, dans le délai prévu à l'alinéa 4 ne sont pas ... (la suite comme au projet)".

7. Il faut fermer les guillemets à la fin du texte modifié. Cette remarque vaut aussi pour les articles 5, 9 et 10.

Article 9.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 9. L'article 93, alinéa 4, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant : "Tout montant négatif de la réserve constitue un dépassement de la dotation de périodes qui est déduit ... (la suite comme au projet)".

Article 10.

L'article 137bis, alinéa 2, en projet doit être complété par l'indication :

- a) de l'autorité (vraisemblablement le Gouvernement) appelée à accorder des dérogations à l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er;

.../...

- b) des critères que cette autorité ainsi que le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale doivent prendre en considération pour accorder ou refuser des dérogations à la règle de l'alinéa 1er.

Article 11.

Compte tenu des observations formulées à propos des articles 1er, b, et 2, il y a lieu de rédiger l'article comme suit :

"Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 1994, à l'exception des articles 1, 2, 3 et 10 qui produisent leurs effets le 1er septembre 1994. Les articles 1er, b, et 2, b, cessent d'être en vigueur au terme de l'année scolaire 1994-1995".

Si, par hypothèse, la rétroactivité portait atteinte à des droits acquis, il appartiendrait au législateur décréteur d'apprécier si des circonstances spéciales permettent de la justifier.

ST.

- 8 -

L. 23.728/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.